



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015-317-0015 du 13 novembre 2015
(2^{ème} avenant)

à la convention n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31977

Date de la notification de l'avenant	13 novembre 2015
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la décharge d'Apatou - Phases 2 et 3
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date du dossier complet	06-03-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	09-04-2014
Date du comité de programmation	23-04-2014
Montant du concours financier	120 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	09 octobre 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

représentée par Monsieur **Léon BERTRAND**, président

N° SIRET : 249 730 037 00036

Statut : Etablissement intercommunal

Coordonnées : ZA Gaston Césaire 2, rue Bruno Aubert – BP 36 – 97360 MANA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **23 avril 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** ;

VU l'avenant n° **2015141 – 0009 du 21 mai 2015** ;

VU la demande de la **Communauté de Communes de l'ouest Guyanais** en date du **24 septembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** ;
- l'avenant n° **2015141 – 0009 du 21 mai 2015** ;
- la demande de la **Communauté de Communes de l'ouest Guyanais** en date du **24 septembre 2015**.

Le bénéficiaire

Signé

Léon BERTRAND, Président

Date : 22/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé

Vincent NIQUET

Date : 13/11/2015